



Le procès comme mode de gouvernement

Jacques Chiffolleau

► To cite this version:

Jacques Chiffolleau. Le procès comme mode de gouvernement. Le procès comme mode de gouvernement, 2007, Ascoli, Italie. p. 317-348. halshs-00450728

HAL Id: halshs-00450728

<https://shs.hal.science/halshs-00450728>

Submitted on 3 Mar 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

dans *L'età dei processi. Inchieste e condanne tra politica e ideologia nel '300*, atti del Convegno di Ascoli Piceno (30 nov.-1^{er} dic. 2007), Roma, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2009, p. 317-348. *N.B.* : la pagination de cette publication est indiquée par les chiffres en gras entre crochets - par exemple [335] - insérés dans le corps du texte.

[317] CONCLUSIONI

[319] Jacques Chiffolleau Le procès comme mode de gouvernement

[321] Dans son *Histoire de France*, Michelet déjà l'avait remarqué : "Les premières années du XIV^e siècle ne sont qu'un long procès, il y eut comme une épidémie de crime..."¹. Entre 1280 et 1350, autant que les sources narratives et les actes de la pratique nous le donnent à voir, il y eut bien, en effet, - et pas seulement en France ou en Italie mais dans une bonne part de la Chrétienté latine² - une « ère des pro-

¹ Jules Michelet, *Histoire de France*, Livre V, chapitre II, dans *Œuvres complètes*, tome V, éd. P. Viallaneix, Paris, Flammarion, 1975, p. 135, déjà cité dans J. Chiffolleau, « Pratique et conjoncture de l'aveu judiciaire en France et en Italie du XIII^e au XV^e siècle » dans *L'Aveu. Antiquité et Moyen Age* actes de la Table-Ronde de Rome (mars 1984), Rome, Collection de l'Ecole Française de Rome n°88, 1986, p. 362-364, où j'avais commencé à évoquer cette « épidémie » de procès à la fin du Moyen Age. N'oublions pas que Michelet, dès 1841, a été le premier à donner une édition du principal procès des Templiers : *Procès des templiers*, publié par M. Michelet, tome I, Paris, Imprimerie royale, 1841 et tome II, Paris, Imprimerie nationale, 1851 [Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, Première série, histoire politique].

² Pour l'Angleterre, au milieu d'une bibliographie assez abondante, il faut citer au moins les éditions de sources de T. F. Tout et H. Johstone, *State Trials of the Reign of Edward I, 1289-1293*, Londres, Royal Historical Society, 1906 et d'A. Beardwood, *Records of the Trial of Walter Langton, bishop of Coventry and Lichfield (1307-1312)*, Londres, Offices of the Royal Historical Society [Camden Fourth Series, vol. 6], 1969, ainsi que les études de T. F. T. Plucknett, « State Trials under Richard II » in *Transactions of the Royal Historical Society, Fifth Series*, vol. 2 (1952), pp. 159-171, de M. H. Keen, « Treason Trials under the Law of Arms » in *Transactions of the Royal Historical Society, Fifth Series*, vol. 12 (1962), pp. 85-103, d'A. Beardwood, « The Trial of Walter Langton, Bishop of Lichfield, 1307-1312 », in *Transactions of the American Philosophical Society*, Vol. 54, n°3, 1964, p. 1-45, de J. G. Bellamy, *The Law of Treason in England in the Later Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970 et de P. Brand, « Edward I and the Judges: the "State Trials" of 1289-93 » in P. Coss, S. Lloyd. *Thirteenth Century England*. 1. Woodbridge, Boydell & Brewer, 1985, pp. 31-40. Pour les Allemands, il faut ajouter à la vieille dissertation sur le haut Moyen Age de H. Mitteis, *Politische Prozesse des Früheren Mittelalters in*

cès », qui toucha les juridictions séculières comme les juridictions ecclésiastiques et qui laissa une trace pro[322]fonde dans l'historiographie. Le souvenir des procédures qui accablèrent alors Francesco Stabili (en 1324 et 1327), Domenico Salvi (entre 1334 et 1344) ou Francesco d'Appignano (entre 1328 et 1341) n'est donc peut-être pas pour rien, aujourd'hui encore, dans l'organisation à Ascoli Piceno - dont ils étaient tous les trois originaires - d'une rencontre scientifique consacrée à cette question³. Mais au delà de ces souvenirs chers aux habitants d'Ascoli, il est aussi important et utile qu'un colloque ait pu, dans cette même ville, évoquer la multiplication des « grands procès » pendant les premières décennies du *Trecento*, où la religion et la politique se mêlaient toujours à l'exercice de la justice et où l'on se demandait parfois si l'« épidémie des procédures » qui semblait se développer dans les hautes sphères du pouvoir ne répondait pas aussi à « une épidémie de crimes » (mais alors, de quels crimes s'agissait-il ? Il est évident que l'étude des formes procédurales ne peut être ici séparée de celle des qualifications).

En lui-même, ce fait massif de la multiplication des « grands procès », s'il a été bien repéré dans des sources du XIV^e siècle de plus en plus abondantes, n'a jamais assez retenu l'attention des savants. Bien sûr, depuis longtemps, les historiens s'intéressent à ces affaires judiciaires majeures lorsqu'elles atteignent l'un de leurs personnages favoris (un grand théologien, un prélat important, un homme politique, un ordre religieux), en fonction de leurs orientations de recherche particulières (l'histoire politique, l'histoire du droit, l'histoire religieuse, l'histoire intellectuelle, voire même l'histoire économique et sociale, comme le montre, dans les actes de [323]ce colloque, la communication de G. Piccini) et parce que, en général, elles ont laissé des traces archivistiques assez riches. Mais cet intérêt particulier pour telle ou telle cause a rarement donné aux historiens l'occasion de mettre en

Deutschland und Frankreich, Heidelberg, 1926, l'étude beaucoup plus récente de F. Battenberg, *Herrschaft und Verfahren. Politische Prozesse im mittelalterlichen Römisch-deutschen Reich*, Darmstadt, 1995, qui porte sur la période 1235-1470.

³ Sur ces trois procès, outre l'intervention ici même de G. Gagliardi sur Mecco del Sacco, cf. en dernier lieu M. G. Del Fuoco, « Il processo a Cecco d'Ascoli, Appunti intorno al cancelliere di Carlo di Calabria » in *Cecco d'Ascoli : Cultura, scienza e politica nell'Italia del Trecento*, Atti del convegno (Ascoli Piceno, 2-3 dicembre 2005, a cura di A. Rigon, Rome, 2007, 217-237 ; A. de Santis, *Meco del Sacco, inquisizione e processi per eresia (Ascoli-Avignone 1320-1346)*, Ascoli Piceno, 1982 [2^{ème} éd.] ; E. L. Wittneben e R. Lambertini, «Un teologo francescano alle strette. Osservazioni sul testimone manoscritto del processo a Francesco d'Ascoli», in *Picenum Seraphicum*, 18, 1999, p. 97-122 et *Picenum Seraphicum*, 19, 2000, p. 135-149. Ces procès me touchent particulièrement puisqu'ils ont tous quels liens forts avec la ville dont je viens aussi, Avignon, et avec l'histoire ces formes judiciaires du pouvoir pontifical qui prennent tant d'importance sur les bords du Rhône pendant ces années-là.

série ces mêmes affaires, de les étudier ensemble, d'une manière comparée, de repérer leurs similitudes et leurs différences et par conséquent de contribuer à dégager leur sens historique profond. La signification de cette « ère des procès », au début du XIV^e siècle, est donc restée un peu obscure, même si l'on pressent, grâce aux progrès récents des recherches sur la justice à la fin du Moyen Age, qu'elle n'est pas sans lien avec ce que M. Sbriccoli a appelé « l'avènement du pénal hégémonique », c'est-à-dire avec le développement beaucoup plus large - qui ne touche donc pas seulement aux « grandes affaires » - d'une justice agissant désormais parce que « l'intérêt public exige que les crimes ne restent pas impunis »⁴.

Malgré des contextes et des enjeux très variés, des formes et des issues multiples – auxquels les historiens restent forcément très attentifs - il n'est pas certain en effet que toutes ces procédures puissent être comprises seulement pour elles-mêmes, par l'étude de leur contexte propre ou de leurs enjeux spécifiques. Il n'est pas certain qu'elles puissent être complètement éclairées « de l'intérieur », sans être rapportées aussi (aussi, mais pas seulement, cela va de soi) aux affaires judiciaires qui leur sont proches, voisines, au curieux ensemble dont elles paraissent faire partie, à la série où, d'une certaine manière, elles prennent place. Si chacune d'entre elles semble en effet un peu exceptionnelle (et si toutes ont sans doute – je vais y revenir – quelque liens avec l'exception), aucune, me semble-t-il, ne peut être vraiment saisie sans être rapprochée, comparée, associée à celles qui la précèdent ou qui la suivent, en oubliant l'ensemble ou la série dont elle fait partie. Même pour le formidable procès des Templiers, à tous égards exceptionnel, qu'il est difficile de comprendre sans examiner un certain nombre [324] d'affaires qui lui sont connexes⁵. Les organisateurs de

⁴ Cf. ses articles, désormais classiques : « 'Vidi comunitèr observari'. L'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII in *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 27, 1998, p. 231-268 et « *Giustizia negoziata, giustizia egemonica. Riflessioni su una nuova fase di studi della storia della giustizia criminale*, in M. Bellabarba, G. Schwerhoff, A. Zorzi (a cura di), *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed età moderna*, Bologna 2001, pp. 345-364, dont on trouvera une version revue dans « Justice négociée, justice hégémonique : l'émergence du pénal public dans les villes italiennes des XIII^e et XIV^e siècles » traduit. J. Théry, dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes d'Occident à la fin du Moyen Age*, J. Chiffolleau, Cl. Gauvard et A. Zorzi éd., actes du colloque d'Avignon (29 novembre-1^{er} décembre 2001), Rome, Collection de l'Ecole française de Rome, 2007, p. 389-421.

⁵ comme nous le rappelle ici-même J. Théry. Du même, et sur le même thème, cf. aussi « *Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII : l'affaire Saisset (1301). Primi spunti per una rilettura* », dans *I poteri universali e la fondazione dello Studium Urbis. Il pontefice Bonifacio VIII dalla Unam sanctam allo*

ces journées d'études, eux, l'ont en revanche bien compris, en choisissant de donner comme titre à leur colloque : « *L'età dei processi* ». Il faut les en remercier chaleureusement, ainsi que l'Istituto Superiore di Studi Medievali « Cecco d'Ascoli » et la ville d'Ascoli Piceno. Non seulement parce qu'ils permettent aujourd'hui, avec le soutien de l'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, la publication des actes de cette stimulante rencontre mais aussi et d'abord parce qu'ils ont su en prendre l'initiative. Grâce à leur accueil, a été rendue possible une nouvelle approche de cette étrange et parfois inquiétante épidémie, à laquelle notre actualité - où la justice et la politique se croisent si souvent - nous rend peut-être aussi davantage attentifs.

Mais y a-t-il eu vraiment « épidémie » ? Ne sommes nous pas tributaires de la « révolution documentaire » qui voit, dans les mêmes décennies, se multiplier les écrits pragmatiques, les actes de la pratique, et donc les traces concrètes des procédures ? D'un autre côté, le procès n'est-il pas, depuis l'Antiquité, au cœur des luttes et des enjeux politiques ou idéologiques⁶ ? Sans remonter au procès de Socrate ou à celui de Jésus, à Catilina ou aux Actes des Martyrs, il est difficile, quand on est médiéviste, d'oublier les grands rituels judiciaires du haut Moyen Age, aux temps de Tassilon, de Louis le Pieux, du divorce de Lothaire⁷. Il est difficile de passer sous silence les grands plaids féodaux des XI^e et XII^e siècles ou les combats de la réforme grégorienne. Et si les sources exemplaires ou hagiographiques du règne de saint Louis n'évoquent l'exercice concret de la justice par le roi que d'une façon finalement assez limitée (à Vincennes sous son chêne, [325] ou contre le sire de Coucy⁸), si les sources narratives italiennes

schiaffo di Anagni, éd. G. Minnucci, Rome, Monduzzi [Archivio per la storia del diritto medioevale e moderno, 1], 2008, p. 21-68 et l'article « Procès des templiers » dans le *Dictionnaire européen des ordres religieux militaires*, dir. N. Bériou, Ph. Josserand, Paris : Fayard, 2009, sous presse.

⁶ Au milieu d'une bibliographie pléthorique, voir, par exemple, *Processi e politica nel mondo antico*, a cura di Marta Sordi, Milano, Vita e Pensiero, 1996 [Pubblicazioni della Università Cattolica del Sacro Cuore. Science storiche, 62 - Contributi dell'Istituto di storia antica, 22].

⁷ Voyez, entre autres, le beau livre récent de Mayke de Jong, *The Penitential State ; Authority and Atonement in the Age of Louis the Pious, 814-840*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

⁸ Cf. D. Barthélémy, « L'affaire Enguerrand de Coucy (1259) » dans *Affaires, scandales et grandes causes, de Socrate à Pinochet*, sous la dir. de L. Boltanski, E. Claverie, N. Offenstadt, S. Van Damme, Paris, Stock, 2007, p. 59-77 et J. Chiffolleau, « Saint Louis, Frédéric II et les constructions institutionnelles du XIII^e siècle » dans *Médiévales*, n° 34, automne 97 (*Autour du Saint Louis de Jacques Le Goff*), p. 11-22.

– souvent guelfes - ne rendent compte que des effets terribles et manifestement tyranniques de la justice de Frédéric II ou d'Ezzelino da Romano⁹, il n'en reste pas moins que, bien avant la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle, des procédures ont eu lieu, des causes ont été plaidées, des sentences ont été rendues qui participaient déjà pleinement aux luttes politiques du moment et qui nous obligent à nous demander si nous ne sommes pas un peu victimes d'un « effet de sources », d'une illusion documentaire, le développement et la meilleure conservation des actes de la pratique nous portant alors à exagérer le rôle des procédures du début du *Trecento*.

On sait bien toutefois que ces nouvelles pratiques documentaires sont presque toujours liées aux transformations politiques et institutionnelles, et qu'elles ont produit à partir du début du XIV^e siècle – cela ne fait aucun doute – une masse énorme et nouvelle d'informations sur l'exercice de la justice et sur le déroulement des « grands procès » qui témoignent du rôle essentiel de cet exercice dans les modes de gouvernement (et que des éditions remarquables, depuis des années, nous rendent plus accessibles¹⁰). Si, mises à part les chroniques, nous gardons fort peu de traces des poursuites du temps de Louis IX, de Frédéric II ou de Charles d'Anjou, alors que des éléments de procédure beaucoup plus importants ont été conservés à la Chambre Apostolique, au Trésor des Chartes français ou dans les

⁹ Je pense notamment aux terribles livres 6 à 8 de la *Vita et morte di Ezzelino da Romano*, *Cronaca di Rolandino da Padova*, a cura di Flavio Fiorese, Milano, Arnoldo Mondadori Editore, 2005, p. 272-375.

¹⁰ Pour ne prendre que quelques exemples récents, mêlant les affaires politiques aux procédures inquisitoriales classiques : S. Brufani, *Eresia di un ribelle al tempo di Giovanni XXII : il caso di Muzio di Francesco d'Assisi*, con l'edizione del processo inquisitoriale, prefazione di Ovidio Capitani, Spoleto, Centre Italiano di studi sull'alto medioevo, 1991 (2^{ème} édition) ; *Boniface VIII en procès ; articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311)*, édition critique, introductions et notes par J. Coste, Roma, Fondazione Camillo Caetani et Ecole française de Rome (diffusion "L'Erma" di Bretschneider), 1995 ; A. Friedlander, *Processus Bernardi Delitiosi: The Trial of Fr. Bernard Delicieux, 3 September-8 September 1319* dans les *Transactions of the American Philosophical Society*, vol. 86, pt 1, Philadelphie, American Philosophical Society, 1996 ; M. Benedetti, *Milano 1300. I processi inquisitoriali contro le devote e i devoti di Guglielmo*, a cura di M. Benedetti, Milano, Scheiwiller, 1999 ; *Il Processo Avogari (Treviso, 1314-1315)*, a cura di G. Cagnin, con un saggio introduttivo di D. Quaglioni, Roma, Viella, 1999, [Fonti per la storia della terraferma veneta, 14] ; J. Shatzmiller, *Justice et injustice au début du XIV^e siècle. L'enquête sur l'archevêque d'Aix et sa renonciation en 1318*, en coll. avec F. Chartrain, Rome, Ecole française de Rome, 1999, [Sources et documents d'histoire du Moyen Âge 2], en attendant les éditions annoncées des procès de Guichard de Troyes, d'Hugues Géraud et de Robert d'Anjou. J. Théry, Fama, enormia. *L'enquête pontificale sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308)*, à paraître en 2010 dans la collection des *Mémoires et documents de l'École des chartes*.

Archives anglaises pour les premières décennies du XIV^e siècle, c'est bien sans doute qu'une attention nouvelle était alors portée à ces causes, soit qu'elles recèlent des preuves jugées utiles pour l'avenir, soit qu'elles constituent des modèles, soit surtout qu'elles paraissent désormais au cœur des pratiques du pouvoir. Comme l'a fort bien montré G. Milani dans ses travaux sur le bannissement, si dans les dernières décennies du XIII^e siècle, à Bologne, se développe un « gouvernement par les listes » et si de nombreux procès surgissent a posteriori pour contester l'appartenance de telle ou telle famille aux listes de la *parte* adverse et permettre des réintégrations dans le corps social et politique, le *bando* lui-même des *fuoriusciti* se décrète encore sans procès, par une pure et souvent violente décision politique (qui est d'ailleurs à l'œuvre aussi, très souvent mais dans des formes différentes, chez Frédéric II, Ezzelino da Romano ou Charles d'Anjou)¹¹. Le procès participe alors évidemment des luttes de partis, construit et entretient des rapports de force, mais il ne semble pas être encore au cœur de la politique. S'il apparaît parfois déjà comme un moyen de gouvernement en pesant sur des officiers indécis ou infidèles¹², il n'est pas encore au centre de l'action politique, il ne fait souvent que la conclure, la parfaire, par un rituel, une sentence, une peine terrorisante : le procès de Jean [327] de Manduel et de ses compagnons à Marseille, en 1263-1264, par exemple, dont l'instruction dura plus de 200 jours, n'est que l'avant-dernier acte de la prise en main forcée de la ville par Charles d'Anjou. Quatre ans plus tard, celui, beaucoup plus expéditif, de Conradin à Naples, après les batailles de Benevento et de Tagliacozzo, n'est évidemment aussi que le dernier acte de la

¹¹ G. Milani, « Il governo delle liste nel comune di Bologna. Premesse e genesi di un libro di proscrizione duecentesco », in *Rivista Storica Italiana*, 108, 1996, p. 149-229, et surtout, idem, *L'esclusione dal comune. Conflitti e bandi politici a Bologna e in altre città italiane tra XII e XIV secolo*, Roma, Istituto storico per il Medioevo [Nuovi studi storici, 63], 2003.

¹² Pour en rester aux territoires angevins, voyez par exemple ce qu'en disent J. Dunbabin, *Charles I of Anjou. Power, Kingship and State-Making in Thirteenth-Century Europe*, London-New York, Longman, 1998, notamment p. 60-70. Cf. L. Catalioto, *Terre, baroni e città in Sicilia nell'età di Carlo I d'Angiò*, Messine, Intilla Editore, 1995, notamment p. 41-62, 67-84. Cf. aussi, J.-M. Martin, « Les revenus de justice de la première maison d'Anjou dans le Royaume de Sicile » dans *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et au XIV^e siècles. Théories et pratiques*, sous la direction de J.P. Boyer, A. Mailloux, L. Verdon, Rome, Ecole française de Rome, 2005, [Coll. de l'Ecole française de Rome n°354], p. 143-158, spécialement ici p. 153-157. Sur les procès concernant les fonctionnaires des premiers Angevins, cf. S. Morelli, « Ad extirpenda vitia » : normativa regia e sistemi di controllo sul funzionariato nella prima età angioina » dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age*, Année 1997, Volume 109, Numéro 2, p. 463 - 475, notamment p. 467 - 468.

guerre à outrance que se livraient depuis des années le Capétien et les derniers Staufen¹³.

Les choses changent peut-être dans les années 1280, comme le montre le cas des procès - parfois très rapides mais qui ont laissé, pour certains, un fort souvenir - de trois personnages qui furent proches du prince : en France, celui de Pierre de la Broce, grand chambellan de Philippe le Hardi (1278), en Angleterre, celui de Adam de Stratton, chancelier de l'Echiquier d'Edouard I^{er} (1289) et en Italie, celui d'Adenolfo, comte d'Acerra, qui avait fini par servir les Angevins mais qui était soupçonné de sympathies gibelines avant d'être accusé de sodomie (entre 1282 et 1293)¹⁴. Il ne fait pas de doute que commencent alors des séries de grandes affaires dont, à partir du début du XIV^e siècle, les archives pontificales, royales, princières et parfois communales - comme à Trévise avec le procès Avogari, en 1314-1315¹⁵ - gardent plus souvent la trace. A cet égard, il faut remarquer que si c'est seulement depuis la fin du XIX^e siècle [328] qu'un certain nombre de grands procès lancés par la papauté, et souvent conservés dans la série des *Collectorie* de l'Archivio vaticano, ont pu être connus et étudiés, notamment ces dernières années (je pense aux procès des prélats Hugues Géraud, Robert de Mauvoisin, Bernard de Castanet, Donosdeo de' Malavolti, sans parler de Muzio di Francesco d'Assise, de certains actes complétant les procédures contre les Templiers ou des dossiers sur les actions lancées par Jean XXII contre les

¹³ V.-L. Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix, 1925, p. 70-73, 90-101. Je reprendrai ailleurs l'analyse de cette affaire, où fut invoqué le *crimen maiestatis*. A. Nitschke, « Der Prozeß gegen Konradin », in *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Kanonistische Abteilung 42 (1956), p. 25-54.

¹⁴ Sur l'affaire Pierre de la Broce (1278), qui a fait l'objet d'un séminaire à l'EHESS en juin 2009, voir F. Collard, « Recherches sur le crime de poison au Moyen Âge », dans *Journal des savants*, janvier-juin 1992, p. 99-114, p. 105 et 109-110 ; Xavier Hélary, « Pierre de La Broce, seigneur féodal, et le service militaire sous Philippe III. L'ost de Sauveterre (1276) », *Journal des savants*, juillet-décembre 2006, p. 275-305 ; M.-Bouhaïk-Gironès, « Qu'est-ce qu'un texte de théâtre médiéval ? Reflexions autour du jeu de Pierre de la Broce (XIII^e siècle) » dans *Performance, Drama and Spectacle in the Medieval City* (Mélanges A. Hindley), C. Emerson, M. Langtin et A. Tudor ed., Louvain, Peeters, 2009, à paraître. Sur Adam de Stratton cf. T. F. Tout et H. Johstone, *State Trials of the Reign of Edward I*, op. cit. p. xxx-xxxi, et 85-91 et P. Brand, « Edward I and the Judges: the "State Trials" of 1289-93 », op. cit. L'affaire du comte d'Acerra (entre 1282 et 1293), qui vient d'être étudiée par Jean Dunbabin, « Treason, sodomy, and the fate of Adenolfo IV, count of Acerra » in *Journal of Medieval History* 34 (2008), p. 417-432, a fait aussi l'objet, en 2008, d'une nouvelle analyse par X. Hélary et A. Provost lors de mon séminaire parisien consacré aux grands procès politiques de la fin du Moyen Âge.

¹⁵ *Il Processo Avogari (Treviso, 1314-1315)*, a cura di G. Cagnin, op. cit.

Gibelins italiens¹⁶), si c'est seulement l'érudition allemande, anglaise ou française du dernier siècle qui a permis de connaître les dossiers épais du procès lancé par Henri VII contre Robert de Naples¹⁷, d'avoir accès aux traces des condamnations pour trahison émanant de la couronne anglaise¹⁸ ou bien aux actes de l'enquête contre Guichard, l'évêque de Troyes¹⁹, l'idée que ces procès for[329]maient de véritables séries n'est pas récente. En France et en Angleterre au moins, l'historiographie moderne des XVII^e et XVIII^e siècles l'avait déjà soutenue et elle n'avait pas hésité à intégrer ces « grandes causes » dans le récit canonique du développement de l'Etat princier en recopiant ou en publiant les actes les plus significatifs²⁰. Si l'on doit lire

¹⁶ En attendant l'édition complète du procès de Hugues Géraud, par J. Théry et E. Daflon, cf. E. Albe, « Autour de Jean XXII : Hugues Géraud, évêque de Cahors. L'affaire des poisons et des envoûtements en 1317 », dans *Bulletin trimestriel de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, 29, 1904, p. 5-206 ; Sur Robert de Mauvoisin, J. Shatzmiller, *Justice et injustice au début du XIV^e siècle*, op. cit. cf. ; sur Bernard de Castenet, J. Théry, Fama, enormia. *L'enquête pontificale sur les crimes de l'évêque d'Albi*, op. cit. ; sur Donosdeo dei Malavolti, cf. encore J. Théry, « Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf : les *recollectiones* d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de' Malavolti (ASV, *Collectoriae* 61A et 404A) », dans *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschrifftgut im europäischen Mittelalter*, éd. S. Lepsius, Th. Wetzstein, Frankfurt, V. Klostermann (Rechtsprechung, 27), 2008, p. 275-345 ; sur Muzio d'Assise, S. Brufani, *Eresia di un rebelle*, op. cit. ; sur le procès des templiers, voir le texte publié récemment par B. Frale, « The Chinon chart Papal absolution to the last Templar, Master Jacques de Molay » in *Journal of Medieval History* 30 (2004) p. 109-134, qui était connu par une copie ; sur les procès contre les gibelins italiens, cf. ici même la communication de S. Parent et surtout sa thèse en cours sur *Le gibelinisme en procès. Gibelinisme, rébellion et hérésie en Italie du Nord et du Centre à l'époque de la papauté d'Avignon (I^{ère} moitié du XIV^e siècle)* à Université Lumière - Lyon 2 qui comporte l'édition des principaux actes du procès.

¹⁷ Cf. l'énorme dossier réunit par J. Schwalm dans les *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum* des MGH, *Legum sectio IV*, t. IV, 1 et 2, Hannovre-Leipzig, 1906-1911, t. V, 1909-1914. Sur ce procès, qui a fait l'objet d'une étude particulière lors de mon séminaire, cf. aussi le livre de K. Pennington, *The Prince and the Law (1200-1600), Sovereignty and rights in the Western legal Tradition*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, University of California Press, 1993, p. 165-201.

¹⁸ T. F. Tout et H. Johstone, *State Trials of the Reign of Edward I*, op. cit.

¹⁹ A. Rigault, *Le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1313)*, Paris, 1896 [Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartes, 1] et surtout A. Provost, *Domus Diaboli. Un évêque en procès au temps de Philippe le Bel*, Paris, Belin, 2010, à paraître.

²⁰ Sur les copies ou les éditions modernes des grands procès politiques médiévaux, voir, pour l'Angleterre, les éditions successives de *A Complete Collection of State Trials and Proceedings for High Treason and other Crimes and Misdemeanors from the earliest Period to the year 1783*, with notes and other illustrations compiled by T. B. Howell, etc. in twenty volumes, vol I, 1163-1600, Londres, T. C. Hansard, 1816 (la première édition, en 4 volumes, est de 1719, lui succèdent au moins 5 éditions pro-

d'une manière évidemment critique ces travaux anciens, ils confirment toutefois que nos lointains prédécesseurs avaient été sensibles, comme nous, à la succession des grands procès au début du XIV^e siècle, et ils contribuent à nous convaincre que cette *età dei processi* mérite encore, en elle-même, toute notre attention.

S'oppose pourtant à cet examen global l'impression d'une très grande diversité, voire d'une certaine confusion des causes et des actions judiciaires, des crimes ou des délits poursuivis, des contextes et des enjeux. L'épidémie de procédures ne fait aucun doute, mais ces procédures elles-mêmes semblent si variées qu'elles défient l'analyse.

Quelles différences, par exemple, entre les grandes campagnes des inquisiteurs languedociens partant à la recherche des derniers « bons hommes » (celles de Jean Galand, de Nicolas d'Abbeville, de Geoffroy d'Ablis dans les années 1283-1309), ou l'activité du Saint Office à Bologne (entre 1291 et 1310), voire même l'action tenace de Jacques Fournier à Pamiers (entre 1318 et 1325)²¹ et les procès lancés par Jean XXII contre les rebel[330]les et hérétiques gibelins, lombards ou marchesans, qui sont étudiés ici par S. Parent et F. Pirani ! Ces actions judiciaires systématiques de la papauté dans les années 1320, si elles ont en commun avec le grand procès lancé dix ans plus tôt par Henri VII contre Robert d'Anjou et contre certaines villes guelfes de menacer seulement des adversaires contumaces (c'est-à-dire, en fait, de n'avoir guère d'efficacité concrète et immédiate), n'ont pas grand chose à voir avec les procédures diligentées au même moment par les rois de France et d'Angleterre contre des ennemis politiques qu'ils tiennent dans leurs mains et que leurs sentences peuvent directement

gressivement augmentées jusqu'à 11 volumes, en 1730 1735, 1766, 1775 et 1781). Pour la France cf. l'analyse que j'ai proposée dans « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire ; note sur les collections érudites de procès de lèse majesté du XVII^e siècle et leurs exemples médiévaux » dans *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècles)* actes du colloque de Rome (20-22 janvier 2003), sous la direction de Y.-M. Bercé, Rome, Collection de l'Ecole française de Rome [n°375], 2007, p. 577-662.

²¹ Et dont les sources reflètent d'abord l'activité *quotidienne* des inquisiteurs, quasi banale, en contraste avec la pratique des « grands procès » concentrés sur quelques jours ou quelques semaines. On ne peut ici que rappeler quelques éditions majeures de sources : *Le registre d'inquisition de Jacques Fournier (1318-1325)*, ed. J. Duvernoy, Toulouse, Privat, 1965, 3 vol. ; *Acta S.Officii Bononie ab anno 1291 usque ad annum 1310*, a cura di L. Paolini e R. Orioli, Roma, Istituto Storico Italiano per il medioevo, 1982, 2vol. (Fonti per la Storia d'Italia, 106) ; A. Palès-Gobillard, *L'inquisiteur Geoffroy d'Ablis et les cathares du comté de Foix (1308-1309)*, Paris, 1984 *Le Livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui, 1308-1323*, éd., trad. et ann. par A. Palès-Gobillard, Paris, C.N.R.S., 2002, 2 vol., 1 801 p. (*Sources d'histoire médiévale publiées par l'I.R.H.T.*, 30).

atteindre (même quand il s'agit de clercs : voyez le cas de Bernard Saisset, l'évêque de Pamiers, et de Walter Langton, l'évêque de Lichfield²²). Philippe le Bel, toutefois, avait montré le chemin – et su comprendre l'efficacité spécifique, j'y reviendrai – d'un procès à distance, hors de la présence de l'accusé, en lançant à partir de 1303 une extraordinaire machine judiciaire contre Boniface VIII. Les officiers du roi n'eurent peut-être le pape sous leur coupe que quelques heures, à Anagni, mais la menace de le juger et l'avancée de la procédure pendant la fin du pontificat de Boniface et même après sa mort, fut une arme politique redoutable (qui pesa d'ailleurs sans doute, comme le montre J. Théry, sur l'issue du procès des templiers et sur d'autres « grandes affaires » de la même époque). Quel contraste pourtant entre d'une part l'arrestation au petit matin, le 13 octobre 1307, de tous les templiers de France suivi de leur jugement et de la fin de l'ordre et d'autre part l'impossibilité où furent en revanche Henri VII et Jean XXII de faire venir en personne, devant les juges qu'ils avaient désignés, les centaines de témoins et d'accusés, guelfes ou gibelins, qu'ils avaient solennellement cités à comparaître !

De la même façon, on voit bien la parenté qui peut exister aussi entre certains procès imposés par la papauté à des prélats accusés d'excès ou de crimes, comme Robert de Mauvoisin ou Hugues Gérard, et ceux qui s'abattent sur certains serviteurs du roi de France, comme Raoul de Presle ou Enguerrand de Marigny ou sur des proches du roi d'Angleterre comme [331] Hugh Despenser²³. Mais la longueur et les voies parfois sinueuses des procédures ecclésiastiques, qui passent par toutes sortes de phases et de négociations – on le voit ici pour l'affaire de la dette des banquiers de Sienne à l'égard du pape, étudiée par G. Piccini, mais J. Théry l'a bien analysé aussi pour le cas de l'évêque la même ville, Donosdeo de' Malavolti, et pour celui de l'évêque d'Albi, Bernard de Castanet²⁴ – contrastent en général avec le caractère plus expéditif des tribunaux séculiers ou les spécificités que leur imposent la monarchie féodale (comme le montre, en France,

²² Sur Saisset, voir J.-M. Vidal, *Bernard Saisset (1232-1311)*, Toulouse, Paris 1926 et surtout l'article déjà cité de J. Théry, « Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII », op. cit. ; sur Langton : d'A. Beardwood, « The Trial of Walter Langton », op. cit.

²³ D. Westerhof, « Deconstructing identities on the scaffold: the execution of Hugh Despenser the Younger, 1326 » in *Journal of Medieval History* 33 (2007), p. 87-106.

²⁴ J. Théry, « Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne », op. cit. et idem, Fama, enormia. *L'enquête pontificale sur les crimes de l'évêque d'Albi*, op. cit.

l'exemple du procès devant les pairs de Robert d'Artois²⁵). Les « grandes affaires » abondent dans les archives du début du XIV^e siècle mais il paraît souvent difficile, et parfois périlleux, de les rapprocher. Au motif que le recours au procès est à chaque fois la solution choisie, il est a priori très difficile, par exemple - et il pourrait même sembler à certains hors de propos - de rapprocher le cas des habitants de Trévise cherchant, en 1314, à démontrer par un procès la tyrannie ancienne des Tempesta et à renforcer leur régime politique et celui des Polonais, vingt-cinq plus tard, tentant, avec leur roi, de faire condamner les chevaliers teutoniques devant le tribunal du pape pour mieux assurer leur frontière²⁶...

Enfin, si l'on voit bien, dans le cas de Pierre de Jean Olivi et des Spirituels, qu'une censure peut déboucher sur une criminalisation de ceux que l'on accuse de suivre l'enseignement censuré, il est clair que les condamnations et les peines corporelles qui sont infligées dans ce cas doivent moins à une fidélité aux idées condamnées qu'au refus d'obéissance que cette position manifeste, beaucoup plus fondamental quand on sait l'importance de la défense de la *plenitudo potestatis* par les papes d'Avignon. Mais ces censures elles-mêmes sont le plus souvent prononcées [332] à la suite d'un procès, comme le rappelle ici J. Mietkhe pour Eckhart, c'est-à-dire à la suite de procédures spécifiques, où les *consilia* et les commissions spéciales jouent un rôle important et où la « forme procès », pour parler vite, emprunte l'essentiel aux règles générales qui s'appliquent à toutes les « grandes affaires » du moment. La période avignonnaise en donne de multiples exemples²⁷. Comme le montre ici aussi A. Rehberg, ce sont d'ailleurs

²⁵ D. L. Sample, *The Case of Robert of Artois (1309-1337)*, Ann Arbor, UMI, 1996 (Dissertation, The City University of New York) a donné une édition des principaux actes du procès. La maladie n'a pas permis une publication, qui devrait voir le jour grâce à E. L. Brown et A. Provost.

²⁶ les enjeux politiques du procès de Trévise ont été bien mis en valeur par D. Quagliani, "Il processo Avogari e la dottrina medievale della tirannide" in Cagnin G. (a cura di), *Il Processo Avogari*, op. cit. Le cas du procès intenté par le roi de Pologne contre les chevaliers teutoniques devant le pape a été présenté à mon séminaire par S. Gouguenheim en 2007 et a fait l'objet d'un article : S. Gouguenheim, « Le procès pontifical de 1339 contre l'Ordre Teutonique » dans *Revue historique*, 2008/3 - n° 647, p. 567 à 603

²⁷ Sur le problème des procès-censures, cf. J. Mietkhe, "Eresia dotta e disciplinamento ecclesiastico. I processi contro gli errori teologici nell'epoca della scolastica" in *Pensiero medievale*, 1, 2003, p. 61-96. Sur Olivi, voir le résumé commode fourni par D. Burr, *L'histoire de Pierre Olivi, franciscain persécuté*, Paris-Fribourg, Editions du Cerf-Editions universitaires de Fribourg, 1997 et les travaux publiés dans la revue en ligne <http://oliviana.revues.org/>. Au milieu d'une bibliographie pléthorique sur les censures avignonaises, et sans être du tout exhaustif, cf. Th. Käppeli O.P., *Le procès de Thomas Walley, O.P., Etudes et documents*, Rome, 1936 ; A. Pelzer, « Les cin-

encore des enquêtes, une procédure juridique empruntant des traits essentiels au procès civil et criminel, qui préparent la décision des rois d'Aragon et de Castille lorsqu'il leur faut choisir entre les deux prétendants au trône pontifical après le schisme de 1378.

N'est-ce pas d'ailleurs le fait que toutes ces affaires, si variées en apparence, prennent justement la forme d'un procès, d'une procédure, avec une instruction, des témoignages, des exceptions et des débats, une délibération, une sentence et qu'ils s'inscrivent résolument dans la sphère judiciaire qui les rapprochent en premier lieu ? Ces conflits et ces combats, qui vont de la poursuite des hérétiques à celle des ennemis politiques, de la lutte contre les « excès » des prélats à celle contre les hommes de finances, des censures intellectuelles aux choix de soutenir tel ou tel pape après la double élection de 1378, ont en effet ceci en commun qu'ils passent tous, au moins à un certain moment, par le rituel ou les formes du procès. Bien sûr, la guerre, la croisade, la diplomatie, les rapports de force purement politiques ont souvent le dernier mot, on l'a vu avec Philippe le Bel. Les officiers de Jean XXII n'hésitent pas à se débarrasser du « tyran » Frédéric de Montefeltro en le faisant sortir de son palais et tuer par une émeute populaire²⁸. F. Pirani a raison de souligner que les successeurs de Jean XXII, notamment à l'époque d'Albornoz, choisissent aussi des moyens politiques radicalement différents de ceux du vieux pape pour tenter de contrôler l'Italie *centro-settentrionale*. Et J. Mietkhe remar-

quante et un articles de Guillaume Occam censurés en Avignon en 1326 » dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XVIII, 1922, p. 240-270 ; J. Koch, « Neue Aktenstücke zu dem gegen Wilhelm Ockham in Avignon geführten Prozess » in *Recherches de Théologie ancienne et médiévale*, VII, 1935, p. 353-380 et VIII, 1936, p. 79-93 et 168-197 ; C. K. Brampton, « Personalities at the Process against Ockham at Avignon, 1324-26 » in *Franciscan Studies* 24 (1966), pp. 4-25 ; Francis E. Kelley, « Ockham: Avignon, Before and After », in A. Hudson and M. Wilks, eds., *From Ockham to Wyclif*, Studies in Church History: Subsidia 5 (Oxford, 1987), pp. 1-18. Sur le procès Eckhart, cf. l'article essentiel de J. Mietkhe, « Der Prozess gegen Meister Eckhart im Rahmen der spätmittelalterlichen Lehrzuchtverfahren gegen Dominikanertheologen » in *Meister Eckhart, Lebensstationen - Redesituationen*, hrsg. von Klaus Jacobi (Quellen und Forschungen zur Geschichte des Dominikanerordens, NF 7), Berlin, Akademie Verlag, 1998, p. 353-375. Sur la censure de Nicolas d'Autrecourt, entre 1340 et 1346, cf. en dernier lieu Nicolas d'Autrecourt, *Correspondance. Articles condamnés*, introduction, traduction et notes de C. Grellard, Paris : Vrin, « Sic et Non », 2001, et, du même C. Grellard, *Croire et savoir. Les principes de la connaissance selon Nicolas d'Autrecourt*, Paris, Vrin, « Etudes de philosophie médiévale », 2005. Sur les méthodes de consultation à la Curie précédant le jugement ou la décision pontificale, cf. L. Duval Arnould, « Les conseils remis à Jean XXII sur le problème de la pauvreté du Christ et des Apôtres (Ms. Vat Lat 3740) » in *Miscellanea Bibliothecae Apostolicae Vaticanae*, III, Città del Vaticano, 1989 (*Studi e testi*, 333), p. 121-201.

²⁸ A. Gattucci, « Giovanni XXII e il ghibellinismo italiano: il processo per eresia e idolatria, e l'assassinio di Federico da Montefeltro (†1322) », in *Studi storici in onore di Raffaele Molinelli*, Urbino 1998, pp. 143-79, cité par F. Pirani.

que dans plusieurs de ses travaux la portée limitée de cette multiplication des censures et des procès contre les théologiens du XIV^e siècle, dans le contexte de crise institutionnelle et religieuse profonde où ces conflits intellectuels prennent naissance et se développent. Il reste que la « forme procès » est alors sans cesse mobilisée, qu'elle est au cœur des pratiques politiques et religieuses. Qu'il s'agisse, par exemple, de faire un saint ou de condamner un hérétique, c'est toujours un procès qui en décide²⁹. Et dans les deux cas – surtout dans le cas extrême où le saint se révèle être aussi un hérétique –, comment ne pas en chercher aussitôt les raisons contradictoires et les effets politiques ? A cet égard, la très longue affaire Armano Pungiluppo, entre 1269 et 1301, est fort instructive. Elle se rapproche évidemment de celle des dévots et des dévotes de Guglielma et de la sœur [334] Maifreda da Pirovano dont M. Benedetti, qui en connaît toutes les arcanes, nous rappelle ici les enjeux en décryptant la construction idéologico-juridique d'un véritable réseau de rapports hérétiques dans la Lombardie des Visconti³⁰. Mais comment ne pas voir aussi qu'au temps de Philippe le Bel, de Boniface VIII ou de Jean XXII, procès de canonisation et procès « politiques » (contre un pape, contre des franciscains contestataires ou contre des rebelles hérétiques) marchent un peu du même pas ? Il est difficile de comprendre la canonisation de saint Louis hors du « grand différend » entre le pape et le roi de France³¹. Et comment ne

²⁹ Sur l'essor des grands procès de canonisation à cette époque, on consultera évidemment la thèse d'A. Vauchez, *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge*, Rome, Ecole française de Rome, 1988², notamment les tableaux des p. 82-83 et 294-300, qui mettent en évidence à la fois le rôle des promoteurs et des postuluteurs laïcs des procès et le nombre de ceux-ci à partir du 1^{er} tiers du XIII^e siècle. Du point de vue juridique et procédural cf. la thèse importante de Th. Wetzstein, *Heilige vor Gericht. Das Kanonisationsverfahren im europäischen Spätmittelalter*, Köln-Weimar-Wien, Böhlau-Verlag, 2004 (Forschungen zur kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht, 28).

³⁰ Sur Armano Pungiluppo, cf. évidemment G. Zanella, *Malessere ereticale in valle Padana (1260-1308)*, in *Rivista di storia e letteratura religiosa*, 14 (1978), p. 341-390 et, du même, *Itinerari ereticali: patari e catari tra Rimini e Verona*, Roma 1986 ; M.G. Bascapè, « 'In armariis officii inquisitoris Ferrariensis'. Ricerche su un frammento inedito del processo Pungiluppo », in *Le scritture e le opere degli inquisitori*, Verona 2002 (= "Quaderni di storia religiosa", IX, 2002), pp. 31-110. Sur Guglielma et Maifreda da Pirovano, liée aux Visconti, voir M. Benedetti, *Io non sono Dio. Guglielma di Milano e i Figli dello Spirito santo*, Milano, Edizioni Biblioteca Francescana, 1998, pp. 188 ; eadem, « Il culto di santa Guglielma e gli inquisitori », in *Vite di eretici e storie di frati*, a cura di M. Benedetti, G. Giovanni Merlo, A. Piazza, Milano, Edizioni Biblioteca Francescana, 1998, pp. 221-241 ; eadem, *Milano 1300. I processi inquisitoriali contro le devote e i devoti di Guglielma*, op. cit

³¹ L. Carolus-Barré, *Le procès de canonisation de saint Louis (1272-1297)*, *Essai de reconstitution*, Rome, Ecole française de Rome, 1994 (Collection de l'École française de Rome n°195).

pas établir quelques liens entre la canonisation de Louis d'Anjou et la condamnation au feu de quatre franciscains spirituels, à Marseille, en 1317-1318, qui furent quasi concomitantes ? Comment, dans les Marches, ne pas voir les liens existants entre la canonisation de saint Nicolas de Tolentino et les procédures contre les rebelles gibelins (ne serait-ce qu'en comparant l'origine géographique de ceux qui sont appelés à attester la *fama sanctitatis* de Nicolas et des gibelins cités à comparaître)³² ? D'une certaine façon, dans les deux cas, le [335] principal est que s'impose la plénitude de puissance du pape avignonnais. Et à ce compte-là, il est aussi plus facile de comprendre pourquoi les Visconti ont peut-être été tentés de faire canoniser Ezzelino da Romano³³ !

Tout se passe comme si ces « grandes affaires » - et c'est aussi l'un de leurs points communs – mobilisaient au plus haut point les règles anciennes et les trouvailles accumulées par les juristes et les juges depuis plus d'un siècle dans le domaine de la procédure. De nombreux travaux récents ont su décrire - au moins pour l'Italie mais aussi, dans une moindre mesure, pour les tribunaux anglais et pour ceux du gou-

³² M.H. Laurent, *Le culte de Saint Louis d'Anjou à Marseille au XIV^e siècle, les documents de Louis Antoine de Ruffi suivis d'un choix de lettres de cet érudit*, Edizione di storia e letteratura, Rome, 1954 et J. Chiffolleau, « L'inquisition franciscaine dans l'ancien Royaume d'Arles et de Vienne (1260-1330) » in *L'inquisizione e i Frati*, atti del XXXIII Convegno internazionale di studi francescani (Assisi, octobre 2003), Spoleto, Centro italiano di Studi francescani, 2006, p. 151-284, ici p. 265. Pour saint Nicolas de Tolentino, ce point a un peu échappé à D. Lett, sans doute parce que ce n'était pas l'objet central de son enquête (*Un procès de canonisation au Moyen Âge. Essai d'histoire sociale. Nicolas de Tolentino, 1325*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008) ; il évoque rapidement et de façon générale le contexte événementiel et « la signification politique du procès » de canonisation (p. 69-78). Mais il ne voit pas assez que ce sont les mêmes moyens procéduraux (l'enquête en fama, les citations à comparaître, la publications des témoignages et des sentences, etc.), qui sont employés pour faire un saint et venir à bout des gibellins - avant, dans ce dernier cas, de recourir à la force militaire et à la croisade. Sur ce point, outre F. Pirani dans les actes de ce colloque, voir S. Parent, "Noblesse et défense de l'orthodoxie dans les terres de l'Église au début du XIV^e siècle", dans *Noblesse et défense de l'orthodoxie (XIII^e-XVII^e siècles)*, actes du colloque de Rennes (12-13 décembre 2008), Rennes, Presses universitaires de Rennes, à paraître, et, du même, "Justice pontificale et espaces publics sous les papes d'Avignon: le cas des ennemis de l'Eglise", dans *Justice et espaces publics en Occident de l'Antiquité à nos jours*, actes du colloque international de Montréal (7 et 8 mai 2009), Montréal, à paraître.

³³ Ainsi que nous l'apprend S. Parent, qui cite à ce propos un témoignage étonnant : Biblo. Apost. Vat., mss. Vat. Lat., 3936, fol. 25r: « Deponit quod dictus Matheus fecit poni magna luminaria circa tumbam Aycelini et cantari per clericos et quod dictus Matheus volebat facere canonizari ipsum Aycelinum tanquam sanctum... ».

vernement central de l'Eglise³⁴ – cette évolution des pratiques judiciaires, dont témoignent les productions du droit savant, des *ordines iudicarii* de plus en plus sophistiqués et surtout les sources plus abondantes laissées par les procès eux-mêmes. Au seuil de « l'ère des procès », Alberto Gandino est à cet égard [336] une référence majeure puisque nous pouvons confronter sa production doctrinale à sa pratique de juge. En s'appuyant sur cet exemple, mais en élargissant aussi son enquête à bien d'autres cités d'Italie du Centre et du Nord, M. Vallerani a su saisir ce mouvement et renouveler une histoire de la justice où se combinent souvent dans la pratique - bien plus qu'ils ne s'opposent, comme on le disait autrefois - les usages de l'*accusatio* et de l'*inquisitio*³⁵. Sur le plan formel, nos « grands procès » du début du XIV^e siècle ressemblent donc aux centaines de « négoce judiciaires » plus modestes qui passent devant les tribunaux ordinaires à la même époque ; ils emploient des formules et des formulaires équivalents, participent du même mouvement. Les historiens qui fréquentent assidûment les actes judiciaires de cette époque sont d'ailleurs frappés par ces similitudes, par la force de ces modèles et la banalité des modes opératoires lorsqu'ils sont confrontés, par exemple, à la présentation d'une enquête en *fama* ou d'une liste d'*articuli*, à une *recollectio* de témoignages ou à une série d'*exceptiones*.

Mais, peut-être davantage encore que les procès ordinaires, ces « grandes affaires » profitent aussi de l'expérience accumulée et des modèles forgés par le droit canonique et par l'inquisition pontificale, dont témoignent à leur tour les « manuels » à usage des juges ecclésiastiques et surtout les archives des inquisiteurs eux-mêmes, destinées à garder dans la longue durée le souvenir efficace des confes-

³⁴ Pour l'Italie, voir la note suivante. Pour l'Angleterre cf., par exemple, J. G. Bellamy, *The criminal Trial in Later Medieval England. Felony before the Courts from Edward I to The Sixteenth Century*, Stroud, Sutton, 1998 et, pour l'influence des modèles canoniques, tous les travaux de R.H. Helmholz, par exemple « The *litis contestatio*: Its Survival in the Medieval *ius commune* and Beyond » in *Lex et Romanitas: Essays for Alan Watson*, M. Heflich, ed. Berkeley, University of California Press, 2000 (Studies in Comparative Legal History -Robbins Collection), p. 73-89 et « Judges and trials in the English ecclesiastical courts » in *Judicial tribunals in England and Europe, 1200-1700*, Vol. 1, M. Mulholland and B. Pullan eds. Manchester-New York, Manchester University Press, 2003, p. 102-116. Sur les pratiques du gouvernement central de l'Eglise, la bibliographie est abondante, cf. les travaux en cours de J. Théry sur les '*Inquisitionis negocia*', c'est-à-dire sur les procédures criminelles de la papauté contre les prélats, d'Innocent III à Benoît XII (1198-1342), et notamment « *Atrocitas/enormitas. Per una storia della categoria di "crimine enorme" nel Basso Medioevo (XII-XV secolo)* » in *Quaderni storici*, 131, 2009, p. 329-375, et les articles cités plus haut, notes 5 et 10.

³⁵ en partie rassemblés dans M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, Bologna, Il Mulino, 2005.

sions et des pénitences³⁶. Au seuil toujours de « l'ère des procès », Guillaume Durand est sur ce plan sans doute aussi important qu'Alberto Gandino. M. Conetti nous l'a rappelé en montrant comment la fonction politique du juge était de la même manière au cœur de son *Speculum Iudiciale*. Entre les dernières décennies du XIII^e siècle et la première moitié du XIV^e siècle, les échanges sont constants entre les canonistes et les civilistes, entre les juges ecclésiastiques et les juges [337] laïcs, et cela au niveau européen malgré les particularités des « droits propres » de chaque pays (la cour d'Avignon jouant sans doute, à cet égard, un rôle important). Les traditions historiographiques – qui ont longtemps éloigné l'histoire religieuse de l'histoire politique (je veux dire : l'histoire des pratiques et des croyances religieuses de l'histoire de l'autonomie du politique) – ont longtemps empêché que soient pris en compte ces échanges de modèles et de pratiques. Il est évident pourtant que le mode inquisitoire qui, dans le monde clérical, vise à la correction, à la réparation, à la discipline, à la saine administration, qui appelle la dénonciation et l'aveu, et que l'on voit gagner du terrain dans bien des tribunaux ordinaires à partir de la fin du XIII^e siècle, joue dans la plupart des grands procès du début du siècle suivant un rôle déterminant. Dans les juridictions ecclésiastiques, bien entendu, mais aussi, et de plus en plus, dans les juridictions séculières, ce qui n'est guère étonnant puisque ces dernières cherchent aussi à protéger et à développer toujours un mode de gouvernement, un *regimen*, fut-ce celui d'une commune ou d'un prince³⁷.

³⁶ En attendant la publication de sa thèse, cf. l'article de R. Parmeggiani, « Un secolo di manualistica inquisitoriale (1230-1330) : intertestualità e circolazione del diritto » in *Rivista internazionale di Diritto comune*, 13, 2002, p. 229-270. Pour les analyses des actes d'inquisition, au milieu d'une bibliographie pléthorique, et en attendant la publication du livre de J. Théry sur Bernard de Castenet, *Fama, enormia* op. cit., qui, entre autres, éclaire remarquablement les pratiques testimoniales, il faut citer les travaux récents de J. Feuchter, *Ketzer, Konsuln und Büßer. Die städtischen Eliten von Montauban vor dem Inquisitor Petrus Cellani (1236-1241)*, [Spätmittelalter, Humanismus und Reformation 40], Tübingen, Mohr Siebeck, 2007 et de C. Bruschi, *The Wandering Heretics of Languedoc*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009 (Cambridge Studies in Medieval Life and Thought : Fourth Series n°79).

³⁷ sur ce point, cf. par exemple les travaux éclairants de W. Trüsen, « Der Inquisitionsprozess. Seine historische Grundlagen und frühen Formen », in *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, Kan Abt. (1988), p. 163-23 et de L. Kéry, *Inquisitio - denunciatio - exceptio : Möglichkeiten der Verfahrenseinleitung im Dekretalenrecht* » in *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, Kan Abt. (2001), p. 226-268. C'est un point sur lequel j'ai beaucoup insisté depuis de nombreuses années (cf. par exemple J. Chiffolleau, « *Ecclesia de occultis non iudicat*. L'Eglise, le secret et l'occulte du XII^e au XV^e siècle » in *Il segreto nel Medioevo, Micrologus, Nature, Sciences and Medieval Societies*, XIV, Florence, Edizioni del Galluzzo, 2006, p. 359-481). Voir aussi la réévaluation de la part du droit canonique dans l'œuvre d'Alberto Gandino que l'on trouve dans

Or, si les canonistes, au nom de l'équité, plaident pour le « due process » et croisent sur ce point la volonté d'équilibre entre les parties qui, en mode accusatoire, est au cœur du métier des civilistes, ils mettent aussi l'accent, quand ils utilisent l'*inquisitio*, sur des exigences spécifiques pour l'élaboration du fait et pour sa qualification, qui tout en proposant des solutions nouvelles pour introduire l'instance transforment profondément l'*iter* procédural. Notamment - on l'a constaté tout au long de ce colloque - lorsqu'il s'agit de « grandes affaires », c'est à dire, on va y revenir en évoquant pour terminer les qualifications, celles où sont en cause, où sont menacés des intérêts jugés essentiels. D'abord, s'ils accordent la plus grande importance [338] à la confrontation des témoignages et à la hiérarchie des preuves, ils mettent cependant l'aveu au cœur du système de l'enquête, avec comme horizon absolu cette vérité nécessaire et complète d'une confession à Dieu (que soutient au même moment, il ne faut pas l'oublier, la théologie et la pastorale du sacrement de pénitence). Ensuite ils justifient, pour les mêmes raisons de correction fraternelle, les dénonciations (sans *inscriptio*, sans nécessité de prendre la posture périlleuse de l'accusateur)³⁸. Enfin, et peut-être surtout, s'ils connaissent et utilisent la possibilité de lancer une instance *ex officio*, ils élaborent et développent, à partir d'Innocent III et de la fameuse décrétale *Qualiter et quando* (X, 5, 1, 24), un système étonnant pour soutenir l'introduction de la cause qui contribue puissamment, on va aussi y revenir en terminant, à créer un véritable espace public. Un système où c'est la *fama publica* du crime, saisie et formalisée par le juge dans une enquête préliminaire, qui joue le rôle de l'accusateur ou du dénonciateur³⁹. « Ad aures et notitiam dicti domini potestatis et dicti eius

l'article récent de M. Vallerani, « Il giudice e le sue fonti. Note su *inquisitio* e *fama* nel *Tractatus de maleficiis* di Alberto da Gandino » in *Rechtsgeschichte. Zeitschrift des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte*, n°14, 2009, p. 40-61.

³⁸ P. Bellini, *Denunciatio evangelica et denunciatio judicialis privata* « un capitolo della storia disciplinare della chiesa », Milan, Giuffrè, 1986. Voir aussi les articles plus anciens de Ch. Lefebvre, « Gratien et les origines de la 'dénonciation évangélique' : de l'accusatio à la 'denunciatio' » in *Studia Gratiana*, Bologne, 1946-47 et, du même, « Contribution à l'étude des origines et du développement de la 'denunciatio evangelica' en droit canonique » in *Ephemerides Iuris canonici*, 1950. Plus récemment voir aussi L. Kolmer, *Die denunciatio canonica als Instrument im Kampf um den rechten Glauben* in *Denunziation, Historische, juristische und psychologische Aspekte*, G. Jerouschek, I. Morssolek et H. Röckelein ed., Tübingen, 1997, p. 26-47.

³⁹ Si R. M. Fraher a été l'un des premiers à mettre l'accent sur le « révolution procédurale » lancée par Innocent III (notamment dans « IV Lateran's Revolution in Criminal Procedure : the Birth of *inquisitio*, the End of Ordeals and Innocent III's Vision of Ecclesiastical Politics », dans *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, éd. Rosalius Josephus Castillo Lara, Rome, Librairie Ateneo Salesiano (Pontificia studiorum universitas Salesiana, Facultas juris canonici, *Studia et textus historie juris canonici*, 7), 1992, p. 97-111), c'est J. Théry qui récemment a tiré toutes

vicarii pervenit fama publica et clamosa insinuatione... » : le succès de cette formule, en partie calquée sur la décrétale d'Innocent III (et ici empruntée au procès Avogari⁴⁰) est énorme à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle. On la retrouve dans la plupart des causes qui sont évoquées dans ce volume, qu'elles se déroulent devant une juridiction ecclésiastique ou devant un tribunal séculier. Il faut le souligner : l'appel à la *fama* et la nécessité de l'aveu sont au cœur des procédures qui se multiplient pendant « *l'età dei processi* », comme jamais cela n'avait été le cas auparavant, et l'on peut évidemment se demander si cette multiplication même ne trouve pas alors en partie son sens dans une volonté politique, au sens très large du terme, d'imposer ce lien fondamental entre la vérité et l'opinion.

Malgré ces similitudes et le poids de ces modèles procéduraux, pas une de ces grandes causes pourtant, nous l'avons déjà remarqué, ne ressemble vraiment à une autre si l'on tente, par exemple, de suivre et de comparer terme à terme l'ordre et la durée de chaque procès (sans parler des enjeux politiques, religieux ou économiques qui varient pour chaque cas). Toutes ces affaires sont marquées par des accélérations de l'action, des abrègements ou des sorties de l'*ordo*, une place de plus en plus importante faite à l'*arbitrium* du juge. Toutes, ou presque, sont « spéciales », relèvent de l'extra-ordinaire (surtout si l'ordinaire se limite au procès accusatoire classique qui met normalement aux prises deux adversaires devant un juge, avec les mêmes droits). N'est-ce pas cette exceptionnalité qui, très paradoxalement, pourrait alors constituer aussi l'un de leurs points communs ? Une exceptionnalité qui semble d'ailleurs pouvoir aller très loin sans que soient jamais rompus les liens avec l'ensemble du système judiciaire, dès lors qu'elle est justifiée par une situation ou un crime énormes, d'exception eux aussi. Pour le dire un peu vite : ces procès sont souvent extra-ordinaires mais rarement extra-légaux. Comme on sait, dans un certain nombre d'entre eux, les juges, sous le prétexte de l'énormité de la faute ou de l'ampleur du crime, lèvent sans vergogne les garanties qui protègent normalement les accusés, refusent de publier certains témoignages et le nom des témoins, font disparaître le débat contradictoire, recourent à la torture lorsque les dépositions sont contradictoires ou que la *confessio* est incomplète, abrègent toutes les phases, se passent de la *litis contestatio*, etc. Et sur ce point encore les

les conséquences d'une analyse serrée de *Qualiter et quando* (dans « Fama : l'opinion publique comme preuve. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XIIe-XIVe siècles) » dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, dir. B. Lemesle, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147) et qui nous oblige à revoir toutes les interprétations qui font de « l'opinion » un donné objectif immanent au monde social.

⁴⁰ *Il Processo Avogari*, op. cit. p. 4

inquisiteurs pontificaux (laissés libres de pratiquer la torture, officiellement depuis Innocent IV) ont montré le chemin au XIII^e siècle, eux qui doivent absolument faire sortir l'hérésie de l'occulte où elle se cache (quitte d'ailleurs à se heurter à la règle, normalement inviolable, du secret de la confession sacramentelle...) ⁴¹. Le modèle romain de la *cognitio extra-ordinem*, que les juristes et les juges reconstituent à partir des deux « Livres terribles » du Digeste (D. 47 et 48), peut alors connaître une [340] extension nouvelle puisqu'une simple *cogitatio* ou un refus intériorisé d'obéissance, assimilés à l'hérésie, relèvent de leur juridiction ⁴². Même les procès qui se déroulent en l'absence des accusés sont l'occasion de formaliser des possibilités d'exception sous le prétexte de la contumace ou de l'urgence. Il est évident, par exemple, que le développement de la procédure sommaire en droit canonique, « de plano, sine strepitu et figura iudicii », s'inscrit d'abord, pendant le XIII^e siècle, dans le contexte habituel d'une simplification des pratiques de gestion et de règlement informel des conflits ordinaires à l'intérieur du monde clérical. Il continuera à servir les mêmes causes pendant longtemps. Mais il est capital aussi qu'il soit consacré formellement à l'occasion de la longue affaire qui oppose avec violence Henri VII et Robert d'Anjou dans les années 1312-1314 et qui porte, au contraire, sur des problèmes essentiels de souveraineté. Avec *Dispendosiam* (au concile de Vienne, Clem. 2, 1, 2), et *Saepe Contingit* (peut-être après la mort d'Henri, Clem. 5, 11, 2), Clément V cherche à préciser les emplois procéduraux de cette clause mais avec *Ad reprimandum*, annexé au *Corpus Juris*, Henri VII établit de son côté qu'il est possible d'agir de façon sommaire en cas de lèse-majesté, et même de juger un contumace ⁴³. Le contumace en effet est d'abord un

⁴¹ J. Chiffolleau, *Ecclesia de occultis*, op. cit. notamment p. 437 et suivantes.

⁴² Sur la *cognitio extra-ordinem* des romains, cf. Y. Thomas, " Arracher la vérité. La Majesté et l'Inquisition (I^{er} siècle, IV^{ème} siècle ap. J.C.)" dans *Le Juge et le Jugement dans les traditions juridiques européennes*, R. Jacob éd., Paris LGDJ, 1996, p. 15-41 et *idem*, « Les procédures de la majesté. La torture et l'enquête depuis les Julio-Claudiens » dans *Mélanges à la mémoire d'André Magdelain* (sous la direction de M. Humbert et Y. Thomas éd., Paris, 1999, p. 477-499.

⁴³ Le contexte et la portée de ces grands textes ont été analysés par K. Pennington, *The Prince and the Law*, op. cit. p. 165-201. Sur cette histoire de la procédure sommaire, cf les études classiques de S. Kuttner, *The Date of the Constitution Saepe : The Vatican Manuscripts and the Roman Edition of the Clementines* in *Mélanges Eugène Tisserand*, Studi e Testi n°234, Città del Vaticano, 1964, p. 427-452 ; Ch. Lefebvre, *Les origines romaines de la procédure sommaire au XII^{ème} et XIII^{ème} siècle* in *Ephemerides iuris canonici* 12, 1956, 149-197 et D. Williman, *Summary justice in the Avignonesse Camera*, in *Monumenta Juris Canonici. Proceedings of the Sixth International Congress of Medieval Canon Law* (Berkeley, 1980), Città del Vaticano, 1985, p. 437-449. Elle a été renouvelée récemment par A. Marchisello, *La procedura sommaria nel Trecento. Profili dogmatici*, Tesi di dottorato di ricerca in Storia del diritto

rebelle (ce qui, pour Gandino déjà, justifiait sa condamnation au bannissement⁴⁴) et le rebelle - Henri VII l'établit [341] pour la première fois avec emphase dans sa Constitution *Quoniam nuper est* - est précisément un coupable de lèse majesté⁴⁵...

En dépit de leur extrême variété, des contextes et des enjeux multiples auxquels ils sont soumis, des intérêts de groupes et des conflits personnels qui les traversent, il me semble en effet que la majorité des procès qui sont étudiés dans ce recueil ou que je viens d'évoquer dans les pages qui précèdent sont intimement liés à un champ de qualifications très particulier, mais en expansion et en transformation continue, qui concerne le plus souvent, pour aller vite, la protection d'un pouvoir, et même d'une *plenitudo potestatis* ou, si l'on veut, la défense d'une souveraineté. Les procès anglais du temps d'Edouard Ier comme ceux du temps de Philippe le Bel, ceux de Boniface VIII ou des Templiers comme ceux de Robert d'Anjou ou des gibelins d'Italie *centro-settentrionale*. En dernier ressort, les procédures contre Maifrida da Pirovano ou celles lancées contre les lépreux empoisonneurs de puits en 1321 poursuivent le même but, comme sans doute celles des Trévisans contre les Tempesta ou des Polonais contre les Teutoniques. Les très lourds intérêts matériels qui se trouvent derrière l'action de la papauté contre les banquiers siennois ne peuvent cacher ses enjeux politiques, liés à la perception et à l'usage de la *decima* – qui est d'abord, comme le disait déjà Innocent III, le signe du *dominium universel* de l'Eglise⁴⁶. Et il en va bien sûr de même des procédures lancées par les rois d'Aragon et de Castille pour décider de leur ralliement à l'un des deux papes du Schisme.

medievale et moderno, ciclo XVI, Università degli studi di Milano, Facoltà di Giurisprudenza, anno accademico 2004-05 (tut. G. P. Massetto ; coord. A. Padoa-Schioppa).

⁴⁴ Dans la *Quaestio LVIII* de ses *Quaestiones statutorum*, ed. A. Solmi, Bologna, 1901 (Bibliotheca Juridica Medii Aevi, 3), p. 183 : « et in hoc bampnum loco rebelliois succedit », comme le montre très bien G. Milani, « Giuristi, Giudici e Fuoriusciti nelle città italiane del Duecento. Note sul reato politico comunale » dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires*, op. cit. p. 595-642, ici p. 622-623.

⁴⁵ Sur cette constitution et son interprétation par Bartole, cf. D. Quaglioni, « Fidelitas habet duas habenas'. Il fondamento dell'obbligazione politica nelle glosse di Bartolo alle costituzioni pisane di Enrico VII ». In *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*. G. Chittolini (G.), A. Molho, P. Schiera, a cura di, Bologna, Il Mulino, 1994. p. 381-396 et du même « *Rebellare idem est quam resistere*. Obéissance et résistance dans les gloses de Bartole la constitution 'Quoniam nuper' d'Henri VII (1355) » in *Le Droit de résistance. XII^e-XX^e siècle*, J.-Cl. Zancarini, C. Biet, M. Crampe-Casnabet, A. Fontana, Y.-Ch. Zarka, éd., Paris, ENS éditions, 1999. p. 35-46, ainsi que J. Chiffolleau, « *Ecclesia de occultis...* », op. cit. p. 475-477.

⁴⁶ Voyez le Liber Extra, 3.30.26.

Après avoir évoqué, il y a quelques lignes, le *crimen maiestatis* - et même si l'on voit bien que l'on peut assez facilement le rapprocher, via la *seditio* ou la *proditio*, de toutes ces infidélités et ces trahisons qui consti[342]tuent, en effet, une part de nos affaires - je ne voudrais pas toutefois laisser entendre que c'est la seule résurgence de cette qualification antique, avec les procédures qui la mettent en œuvre et les peines qui l'accompagnent, qui rend compte de la multiplication des grands procès dans les premières décennies du XIV^e siècle (dans l'Antiquité, la *cognitio extraordinem*, Y. Thomas l'a montré, est intrinsèquement liée, aux accusations de lèse majesté). D'abord parce que cette résurgence technique, évidemment liée au développement du droit savant, est bien plus ancienne et date du milieu du XII^e siècle. Les références au crime de majesté restent d'ailleurs rares avant la fin du XIII^e siècle et les plus savants en font alors un emploi très circonspéct⁴⁷. Quelques décennies plus tard pourtant, dans la plupart de nos procès, on note le déploiement d'accusations qui, si elles ne sont jamais toutes mobilisées pour la même cause et sous l'étendard unique de la lèse majesté, font en réalité partie d'un véritable réseau de qualifications qui s'est constitué progressivement par contiguïtés, rapprochements, équivalences, *aequiparationes* mais qui est toujours organisé autour d'un centre cohérent : la défense de l'intérêt public, de la république, du pays, du prince, et parfois de leur *majestas*. La référence au crime de majesté serait d'ailleurs restée sans doute purement antiquaire si cette qualification, au cours du XIII^e siècle, n'avait pas été rapprochée de l'hérésie par Innocent III (*Vergentis in senium*, dès 1199) et si l'hérésie elle-même, devenue crime de majesté, n'avait pas été, par exemple, rapprochée de tous les crimes contre nature (en tant qu'attentats à la création divine⁴⁸), de l'apostasie (*Turbato Corde*, 1267), de l'usure (*Ex gravi*, 1311), de la magie (peut-être *Super illius*

⁴⁷ Comme on le voit dans le cas de Guido da Suzzara, en 1268, pour un *consilium* à Pérouse, où il refuse la qualification de *crimen maiestatis* pour des péruigiens contumaces accusés d'avoir rejoints Conradin (il préfère faire appel à la *Lex iulia de vi publica*). Edité par U. Nicolini, *Un consilium inedito di Guido da Suzzara e la lotta politica a Perugia al tempo di Corradino*, in *Annali di Storia del Diritto. Rassegna internazionale*, 8, 1964, p. 349-355, étudié par S. Menzinger di Preussenthal, *La pena del bando tra la fine del secolo XII e l'inizio del XIV*, Tesi di laurea, Università di Roma « La Sapienza », a. a. 1995-1996, rel. prof. G. Arnaldi, p. 115-137, et rappelé par G. Milani, « Giuristi, Giudici e Fuoriusciti... » op. cit. p. 618-620.

⁴⁸ J. Chiffolleau, « Contra naturam. une approche casuistique de la nature au XII^e-XIV^e siècle » dans *The Theatre of Nature*, actes du Congrès de Lausanne (octobre 1994) dans *Micrologus. Nature Sciences and Medieval Societies*, n°4, Todi, Brepols, 1996, p. 265-312.

specula, sous Jean XXII⁴⁹) et enfin, par l'empereur lui-même, [343] de la rébellion (*Quoniam nuper est*, 1313). Toutes accusations que l'on retrouve, en des dosages variés, dans nos grand procès. De la même façon, une procédure d'exception ne se serait pas imposée avec autant de force lors de ces grandes affaires, si n'avait pas d'abord été construite, progressivement à partir de la fin du XII^e siècle, comme le montre J. Théry, une catégorie de « crimes énormes », empruntant beaucoup, au départ, au champ spécifique des excès ou des écarts à la règle des clercs et des moines (donc interne au monde ecclésiastique et davantage pénitentielle que pénale), mais s'imposant ensuite, l'énormité du crime renvoyant alors à l'énormité de ce qu'il avait menacé ou atteint⁵⁰. L'*età dei processi* est donc peut-être ce moment particulier où se rejoignent et se mêlent, dans quelques grandes causes, toutes ces traditions et ces expériences accompagnant le lent avènement du « pénal hégémonique », cher à M. Sbriccoli. Mais celui-ci, dès le départ, pour défendre une toute puissance, comporte une part d'exceptionnalité.

Car il semble difficile aussi de séparer entièrement ces grandes causes des procès quotidiens, du cours ordinaire et banal de la justice, dès lors que celui-ci ne se réduit pas à la simple et nécessaire résolution des conflits mais doit prendre en compte l'intérêt de la chose publique, sauvegarder tout l'échafaudage institutionnel qui lui permet d'exister, au cœur duquel se trouve souvent la grandeur ou la majesté de l'institution elle-même (et celle de Dieu, bien entendu, dont elle n'est qu'une image et sur laquelle elle s'appuie). L'auto-saisine et l'*arbitrium* du juge, la mobilisation de la *fama* du crime pour lancer l'enquête, l'abrègement de l'*ordo*, le recours à la confession comme preuve suprême (au besoin par la torture) et la vérité spécifique qui en sort, toutes ces pratiques nouvelles qui se développent peu à peu au sein des tribunaux ordinaires (et qui n'excluent nullement, on le sait bien, le recours aussi à la procédure accusatoire, l'usage fréquent des transactions et des grâces), ne se justifient en dernier ressort, comme j'ai tenté de le rappeler, que parce qu'ils contribuent à sauvegarder ou à protéger cet intérêt majeur, cette grandeur. Or, c'est sans doute dans

⁴⁹ A. Boureau, *Satan hérétique. histoire de la démonologie (1280-1330)*, Paris, Odile Jacob, 2004, notamment p. et idem, *Le pape et les sorciers. Une consultation de Jean XXII sur la magie en 1320 (manuscrit B.A.V. Borghese 348)*, texte édité, annoté et présenté par A. Boureau, Rome, Ecole française de Rome, 2004 (Sources et documents d'histoire du Moyen Age n°6).

⁵⁰ J. Théry, « Atrocitas/enormitas. Per una storia della categoria di "crimine enorme" .. », op. cit.

l'énormité des crimes qui peuvent l'atteindre que la grandeur elle-même se laisse le mieux entrevoir et c'est dans l'exception, souvent, qu'elle commence d'exister, c'est-à-dire qu'elle devient souveraine. Voilà [344] pourquoi sans doute les « petits procès » ne vont pas sans les « grands », et pourquoi l'ordinaire ne peut pas se passer de l'extraordinaire.

A travers la traque et la punition des rebelles - et la rébellion, associée souvent à l'hérésie, omniprésente dans nos sources du début du XIV^e siècle, paraît subsumer, comprendre, réunir tous les crimes évoqués lors de ces grands procès - , c'est d'ailleurs peut-être un lien politique nouveau qui se construit alors. Un lien qui suppose toujours, d'une manière ou d'une autre, la reconnaissance et l'acceptation intériorisée d'une souveraineté. Un lien qui s'appelle l'obéissance, véritable antonyme de la rébellion. Ce que ces procédures en effet - très marquées par les inventions des canonistes, il faut le répéter - font apparaître et parfois même font sortir de l'ombre, du secret ou de l'indicible, c'est, en même temps que des « énormités » qui mettent en danger la chose publique ou parfois, plus explicitement encore, qui lèsent la majesté, un refus de l'ordre légitime, intériorisé, un refus d'obéissance qui concerne donc aussi le for interne⁵¹. A cet égard, les « grands procès », et cela sera vrai jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, ne sont donc peut-être que l'autre face du « disciplinement » général de la société qui a tant retenu l'attention des historiens ces dernières décennies, sans que soit toujours bien pensée l'articulation entre le développement de cette « microphysique » des pouvoirs que supposent tous les procédés disciplinaires et la construction concomitante d'une souveraineté qui, elle, est au principe même de l'obéissance⁵².

Certes, si, comme je viens de le suggérer, l'accusation ou la qualification de *crimen maiestatis* appellent une procédure d'exception qui contribue d'une certaine façon, quand elle est mise en œuvre (ce point est capital), à construire l'obéissance et à imposer une forme de souveraineté, tous ceux qui les manient et les imputent à leurs adversaires n'ont pas forcément les moyens de leurs ambitions ni la possibilité de

⁵¹ C'est d'ailleurs une sorte de psychologie de l'obéissance que construit Bartole dans son commentaire aux constitutions d'Henri VII, cf. encore sur ce point, D. Quaglioni, « 'Fidelitas habet duas habenas'... », op. cit. et J Chiffolleau, *Ecclesia de occultis*, op. cit., p. 476-477.

⁵² Ibidem, p. 464 et 465, et notamment, *Disciplina dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra medioevo et età moderna*, a cura di Paolo Prodi con la coll. di Carla Penuti, Bologna, Il Mulino, 1994 [Annali dell'istituto storico-germanico di Trento, Quaderno 40].

juger leurs ennemis en personne⁵³. Henri VII et Jean XXII en ont fait l'expérience en Italie *centro-[345]settentrionale*, qui se sont battus surtout contre des contumaces⁵⁴. Mais, par exception, une fois dépassée l'objection de la contumace, ils peuvent au moins amorcer une procédure, engager des poursuites, lancer une enquête, commencer à entendre des témoins, même lorsqu'ils savent que ceux qu'ils accusent resteront à jamais hors de portée, et même émettre des sentences. Et cette possibilité n'est pas non plus sans force, même si elle ne débouche pas sur une élimination, dans « l'éclat des supplices », ou sur une mise à l'écart de l'adversaire. Un des traits des « grands procès » de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle est en effet aussi, me semble-t-il, qu'ils publicisent largement leur action – alors qu'elle commence souvent dans le secret – pour en tirer un profit maximum au plan politique et même, peut-être, pour créer littéralement l'espace public qui lui est nécessaire. Boniface VIII l'avait sans doute compris, quand, à la fin du XIII^e siècle, il décida de réactiver le rituel solennel, trois fois par an, des « procès généraux contre les ennemis de l'Eglise »⁵⁵. Dans les années 1320, Jean XXII le savait aussi, qui était peut-être sans illusion sur l'efficacité des citations à comparaître envoyées aux centaines de gibelins lombards mais qui n'hésitait pas à publier dans toute l'Europe (des milliers de bulles !) les actes et [346] les sentences du

⁵³ J'ai essayé autrefois d'évoquer cette possibilité dans « Amédée VIII ou la Majesté impossible ? », dans *Amédée VIII-Felix V*, actes du colloque de Ripaille-Lausanne (octobre 1990), *Bibliothèque historique vaudoise n°103*, Lausanne, 1992, p. 19-49.

⁵⁴ Je ne partage pas tout à fait la position de M. Vallerani (« Procedura et giustizia nelle città italiane del Basso Medioevo (XII-XIV secolo) » dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires*, op. cit. p. 439- 494, ici p. 492) qui fait du recours au *crimen maiestatis* un choix seulement idéologique, lié à une « mystique de l'état » (qui serait en l'occurrence plus forte en France qu'en Italie). Comme lui, je ne crois pas non plus que ce soit le *crimen maiestatis* qui « crée » la procédure (même si c'est la qualification qui appelle cette procédure – une qualification juridique ne peut pas être mise sur le même pied qu'un argument idéologique). C'est bien plutôt la procédure (souvent d'exception) qui fait naître et vivre non seulement le *crimen maiestatis*, mais sans doute aussi la *majestas* elle-même. Sans vouloir être trop paradoxal, on pourrait même dire que celle-ci n'existe d'ailleurs institutionnellement que lorsqu'on est capable procéduralement, c'est-à-dire concrètement (et non pas à l'aide d'arguments idéologiques ou d'une mystique sécularisée), de saisir et de punir le crime qui la lèse. Je me permets de renvoyer sur ce point à J. Chiffolleau, article « Majesté » dans *Dictionnaire du Moyen Age*, sous la direction de Cl. Gauvard, A. de Libera et M. Zink, Paris, PUF, 2002, p. 869-871.

⁵⁵ A. Paravicini Bagliani, « Bonifacio VIII, l'affresco di Giotto e i processi contro i nemici della Chiesa. Postlilia al Giubileo del 1300 » dans *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Age*, 112, 2000, p. 459-483, et idem, « Bonifacio VIII, la loggia di Giustizia al Laterano e i processi generali di scomunica » in *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, LIX/2, Luglio-dicembre 2005, p. 377-432.

procès contre les Visconti⁵⁶. Les réunions des Parisiens et les Etats généraux convoqués par les ministres de Philippe le Bel pendant le procès des Templiers obéissaient évidemment à la même logique, comme l'agitation entretenue autour du procès de Boniface VIII, pendant des années⁵⁷. Au sein même de la procédure, comme l'a montré J. Théry, l'enquête en *fama*, par quoi commence le plus souvent désormais l'action judiciaire, est une occasion unique pour créer un espace public, très éloigné, cela va sans dire, de l'*Öffentlichkeit* habermassien, mais qui n'exclue pas, très étrangement, la possibilité de débats ou de combats et même, dans certains cas, qui les suscite⁵⁸. La réunion de défense organisée par les Templiers, dans les jardins de l'évêque de Paris, le 28 mars 1310 (qui regroupe plus de cinq cent d'entre eux), si elle se révèle totalement impuissante à arrêter la machine procédurale, se présente bien, par exemple, comme le moyen de construire une contre-*fama* ; elle laisse entrevoir, dans des limites extrêmement étroites, comme une esquisse d'espace public, où peut se développer la contradiction, en l'occurrence ici, une défense (malgré la tension que cette réunion révèle aussi entre les lieux du for ecclésiastique, qui procurent une relative immunité aux frères, et ceux qui sont sous l'empire direct du prince)⁵⁹. C'est aussi la *fama* qui est l'arme très efficace des habitants de Trévise contre les tyrans Tempesta, comme le montre bien D. Quaglioni⁶⁰. Et les procès intentés par des communautés contre des inquisiteurs tyranniques, dans le Veneto au cours des années 1302-[347]1303, à Albi en 1307-1308 contre Bernard de Castanet, dans les années 1346-47 contre les inquisiteurs des Marches

⁵⁶ S. Parent, « L'impact de la justice pontificale dans le diocèse d'Uzès au temps de Jean XXII », in *Les justices d'Église dans le Midi (X^e-XV^e s.)*, Cahiers de Fanjeaux, Toulouse 2007, pp. 287-316; et, idem, « Publication et publicité des procès à l'époque de Jean XXII (1316-1334). L'exemple des seigneurs gibelins italiens et de Louis de Bavière » dans *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 119/1 (2007), pp. 93-134.

⁵⁷ Le détail de cette mobilisation reste à étudier, cf. cependant, S. Menache, *Contemporary attitudes concerning the Templars affair : propaganda's fiasco* in *Journal of medieval History*, 1982, p. 135-147. Sur cette nécessité de publiciser ces « grandes affaires » après, le plus souvent, les avoir fait sortir de l'occulte et du secret cf. aussi mes remarques dans « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire... » op. cit. p. 641 et suivants. Voir aussi J. Favier, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1978, p. 438-439, 451-455. Comme au temps de la lutte contre Boniface VIII, les parisiens sont aussi convoqués au jardin du Palais pour le procès de Guichard de Troyes, *ibidem*, p. 460. Sur tous ces points, et notamment, le procès « post mortem », cf. aussi l'importante publication de J. Coste, *Boniface VIII en procès*, op. cit.

⁵⁸ J. Théry, « Fama : l'opinion publique comme preuve... », op. cit.

⁵⁹ M. Barber, *Le procès des Templiers*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 151-152.

⁶⁰ *Il Processo Avogari*, op. cit. p. V-XIX.

- un peu selon le principe de l'arroseur arrosé - montrent que des adversaires ou des victimes peuvent parfois se saisir, au moins dans le cadre des justices d'Eglise, de l'enquête en *fama* pour mettre en cause, au moins temporairement aussi, ceux qui les ont persécutés⁶¹. Et de la même façon, sans aller jusqu'à soutenir que les procès contre les théologiens et la censure de leurs écrits, pendant la période qui nous intéresse, auraient eu peu d'effets sur la vie matérielle et intellectuelle de ceux qui étaient condamnés et auraient au contraire stimulé la recherche, il est possible de suggérer tout de même que la censure eut parfois des capacités heuristiques et que le développement des controverses, en se coulant dans les formes procédurales qui leur étaient imposées, ont contribué, dans certains cas, à l'élargissement de l'espace de la recherche intellectuelle⁶². Bien plus tard, n'est-ce pas d'ailleurs en réfléchissant sur l'exception souveraine, notamment à partir des grandes collections de procès *extra-ordinem*, que certains, au XVII^e siècle, trouveront l'occasion d'un premier dévoilement des ressorts profonds de la raison d'État⁶³ ?

[348] Au XIV^e siècle, nous n'en sommes pas là. Si l'on assiste bien, pendant « l'ère des procès », à la construction procédurale d'un

⁶¹ J. Théry, *Fama, enormia. L'enquête pontificale sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet*, op. cit. Mariano D'Alatri, « Due inchieste papali sugli inquisitori veneti (1302 e 1308 in *Eretici e inquisitori in Italia. Studi e documenti. I: Il Duecento*. Roma, Istituto storico dei Capuccini, 1986 (Bibliotheca seraphico-capuccina, n°31-32), p. 223-242 et idem, « un processo dell'inverno 11346-1347 contro gli inquisitori delle Marche » in *Eretici e inquisitori in Italia. Studi e documenti. II: Il Tre e il Quattrocento*, Roma, Istituto storico dei Capuccini, 1987 (Bibliotheca seraphico-capuccina, n°32), p. 77-107 ; Voir aussi P. Jocco, « Il caso giudiziario di un inquisitore inquisito: fr. Lorenzo d'Ancona (OFM) », *Picenum Seraphicum*, XXII-XXIII (2003-2004), pp. 11-65.

⁶² Sur ces problèmes cf. F.-X. Putallaz, *Insolente liberté. Controverses et condamnations au XIII^e siècle*, Paris-Fribourg, Cerf-Editions Universitaires de Fribourg, 1995 ; L. Bianchi, *Censure et liberté intellectuelle à l'Université de Paris (XIII^e-XIV^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres [l'Âne d'or], 1999 ; A. Boureau, *Théologie, science et censure au XIII^e siècle. Le cas de Jean Peckham*, Paris, Les Belles Lettres [l'Âne d'or], 1999, ainsi que la controverse sur les effets de la censure entre A. Boureau et L. Bianchi : A. Boureau, « La censure dans les universités médiévales (note critique) » dans *Annales Histoire, sciences sociales*, 55, 2, 2000, p. 313-323 ; L. Bianchi, « Un Moyen Âge sans censure ? Réponse à Alain Boureau » dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57, 3, 2002, pp. 733-743 ; A. Boureau, « Dialogue avec Luca Bianchi » dans *Annales Histoire, sciences sociales*, 57, 3, 2002, p. 745-749. Sur le problème de la censure et de la formation de l'opinion à l'époque moderne, cf. S. Landi, *Il governo delle opinioni. Censura e formazione del consenso nella Toscana del Settecento*, Bologne, Il Mulino, 2000.

⁶³ Cf. à ce sujet M. Gauchet, « L'État au miroir de la raison d'État : La France et la Chrétienté » dans *Raison et déraison d'État*, sous la direction de Y.-Ch. Zarka, Paris, PUF, 1994, p. 193-244, et J. Chiffolleau, « le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire », op. cit. p. 654 et suiv.

espace politique spécifique, où l'*opinio publica* tient une place nouvelle et où l'on voit ces « grandes affaires » participer pleinement à ce qu'on appelle, sans doute un peu vite, de la communication politique, ce n'est pas principalement du côté de l'idéologie, de la propagande⁶⁴ et encore moins du côté de la mystique du pouvoir que l'on peut trouver quelques raisons à leur multiplication. C'est plutôt du côté des logiques propres au droit et de la dynamique des constructions institutionnelles. Malgré la variété des procédures, des régimes politiques, des situations concrètes et des rapports de pouvoirs, la force de l'exception, que justifient toujours la protection de la chose publique, le maintien d'une plénitude de puissance ou la défense d'une majesté, est en effet au cœur de la plupart des affaires que nous avons étudiées. Elle nous oblige à voir dans ces procès une expérience et une étape capitale pour la naissance des Etats modernes. D'autant plus que la poursuite et le châtimement du coupable d'un crime énorme sont peut-être moins éloignés qu'il n'y paraît de la simple et régulière administration de tous les hommes qui ne sont pas de grands criminels. L'exception et la règle vont de pair, et l'ordinaire sollicitude - vieux mot du droit canonique, lié au *regimen* et à l'*administratio* - à l'égard des populations ne peut jamais se passer de la lutte extraordinaire contre ceux qui lèsent le cœur du pouvoir - ce sont nos « grands procès » - puisque l'une et l'autre, et chacune à leur manière, contribuent à imposer l'obéissance.

⁶⁴ On a peu parlé des « grands procès » dans les travaux des trois colloques récents sur la question : *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, Trieste (marzo 1993), Rome, École française de Rome, 1994 [Coll. de l'École française de Rome n° 201] ; *La propaganda politica nelle basso Medioevo*, atti des XXXVIII Convegno storico internazionale di Todi (ottobre 2001), Spolète, Centro Italiano di Studi sull'alto medioevo, 2002 et *Propaganda, Kommunikation und Öffentlichkeit (11-16 Jahrhundert)*, ed. K. Hruza, Vienne, Verlag der Österreich. Akademie der Wissenschaften, 2002 [Forschungen zur geschichte des Mittelalters 6]. Mais il est évident que s'ouvre là un champ important de la recherche, qui ne peut être dissocié des travaux sur l'exercice de la justice à la fin du Moyen Age.